



Arrêt

n° 75 724 du 24 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 71 367 du 1^{er} décembre 2011.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie abidji et de religion catholique. Dans votre pays, vous viviez dans la capitale économique, Abidjan. Votre père et votre frère [S.] sont membres du RDR (Rassemblement des républicains), parti politique alors d'opposition.

Le 23 février 2010, votre père et votre frère [S.] sont enlevés par des militaires en votre présence à votre domicile. Ils sont accusés d'être des gardiens d'une cache d'armes du RDR et d'aider ainsi les jeunes

de ce parti à attaquer. Ils sont emmenés vers une destination inconnue et, depuis lors, vous n'avez plus de leurs nouvelles.

Le lendemain matin, vous distribuez des tracts dans votre quartier afin de tenter de les retrouver. Informé, le secrétaire des jeunes RDR d' «Abobo derrière rail», [K.], vous demande d'aller témoigner de l'enlèvement des vôtres lors du meeting du parti prévu deux jours plus tard, ce que vous acceptez.

Au cours de la matinée de ce 26 février 2010, un ami militaire vous déconseille de vous rendre à ce meeting puisque les militaires sont à votre recherche pour vous empêcher de témoigner contre eux. C'est ainsi que vous prenez la fuite dans la commune d'Adjamé d'où vous empruntez un bus à destination du Burkina Faso. Dans ce pays voisin, vous prenez contact avec une cousine dont le mari se charge de vous envoyer en Belgique.

C'est ainsi que le 28 février 2010, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous embarquez à destination du Royaume où vous arrivez le 1er mars 2010. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile.

En date du 21 juin 2010, une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Le 24 février 2011, l'arrêt n°56.774 du Conseil du contentieux des étrangers prend un arrêt d'annulation de la décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général recommandant la prise de mesures d'instructions complémentaires en vue d'évaluer l'incidence de l'évolution politique en Côte d'Ivoire.

Lors de votre second passage au CGRA, vous déclarez ne pas pouvoir rentrer en Côte d'Ivoire, craignant toujours pour votre sécurité personnelle en raison du fait «qu'en tant qu'Ivoirien, sudiste, d'ethnie abidji, vous n'êtes pas le bienvenu en Côte d'Ivoire». Vous précisez en outre que votre épouse qui vit à Gesco, dans la commune de Yopougon, a reçu une visite «d'hommes armés» à votre recherche. Ces hommes armés, recrutés, selon vos dires, par le nouveau président ivoirien, Alassane Ouattara, ont promis à votre épouse de repasser vous chercher et ont établi une de leur base, dans le même quartier que celui de votre épouse. Vous précisez en outre que vos tantes et vos oncles, situés au village B. ont aussi reçu le même type de visite et les biens de ces derniers ont été confisqués. Enfin, vous expliquez que ces «hommes armés recrutés par Alassane Ouattara ne font pas partie des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire «FRCI» en qui le nouveau président ivoirien et le premier ministre Guillaume Soro n'ont pas confiance. Vous mentionnez que ces hommes sont «des jeunes gens du nord de la Côte d'Ivoire et des jeunes étrangers originaires des pays voisins de la Côte d'Ivoire à savoir, le Mali, le Niger et le Burkina Faso». Vous affirmez en outre qu'aujourd'hui, ce sont ces jeunes gens, présents dans tous les quartiers d'Abidjan, qui contrôlent la Côte d'Ivoire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos allégations. Tout d'abord, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions et invraisemblances qui émaillent vos déclarations tenues lors de votre premier passage au Commissariat général.

Ainsi, vous relatez que votre père et votre frère [S.] auraient été appréhendés à votre domicile par des militaires le 23 février 2010 après qu'ils aient été accusés de gérer une cache d'armes du RDR et d'aider ainsi les jeunes de ce parti à attaquer. Lorsqu'il vous est demandé si vous aviez déjà eu connaissance de cette cache d'armes avant l'arrestation de votre père et de votre frère, vous répondez par l'affirmative. Vous précisez également avoir eu connaissance de cette information en décembre 2009, de la bouche de votre père même. Cependant, alors que votre père vous communique cette information sensible, vous admettez ne lui avoir jamais posé de question sur cette cache d'armes, ni le jour où il vous apprend cette nouvelle ni après (voir p. 6 du 1er rapport d'audition).

Compte tenu du contexte politico-militaire tendu qui prévalait en Côte d'Ivoire à cette période et du processus de sortie de crise qui était en cours à cette époque, il n'est pas crédible que vous n'ayez

jamais questionné votre père et/ou votre frère sur cette affaire de cache d'armes de leur parti politique, le RDR.

Dans la même perspective, il n'est également pas crédible que [K.], secrétaire des jeunes d' «Abobo derrière rail» ne vous ait rien dit à propos de cette cache d'armes lorsque vous auriez été en contact avec lui après les disparitions de votre père et de votre frère (voir p. 6 du 1er rapport d'audition). Il n'est pas davantage crédible que vous ne lui ayez jamais posé de question sur cette affaire pourtant à la base de la disparition des vôtres, de vos ennuis, de votre fuite du pays et de votre demande de protection internationale auprès des autorités belges (voir p. 6 et 7 du 1er rapport d'audition).

De même, en dépit de la gravité des faits que vous alléguiez, vous reconnaissez n'avoir jamais demandé à [K.] de vous aider à rencontrer personnellement les autorités nationales du RDR. Vous admettez aussi n'avoir jamais tenté vous-même d'entrer en contact avec lesdits dirigeants du parti, ni pendant que vous étiez encore au pays ni depuis les trois mois de votre arrivée en Belgique. Vous n'avez également contacté aucun avocat ni aucune association de défense des droits de l'Homme depuis ces disparitions inquiétantes. Les explications que vous apportez à votre inertie, à savoir que vous aviez peur au pays et qu'en Belgique vous veilleriez à votre sécurité, ne sont pas satisfaisantes (voir p. 7 du 1er rapport d'audition).

De plus, un peu plus de trois mois après ces disparitions et votre arrivée dans le Royaume, vous ne pouvez communiquer aucune information sur cette cache d'armes, à savoir son lieu, le type et le nombre d'armes qui s'y trouvaient (voir p. 8 du 1er rapport d'audition). De surcroît, vous ne pouvez dire si le RDR a protesté publiquement depuis les disparitions inquiétantes des vôtres. Questionné sur ce point, vous vous contentez de dire croire que cela aurait été fait (voir p. 8 du 1er rapport d'audition). De tout ce qui précède, il se dégage clairement que vous n'avez effectué aucune démarche crédible et sérieuse de nature à faire accréditer les prétendues disparitions inquiétantes des vôtres. Pareille absence d'intérêt manifesté pour ce type de préoccupation confirme que les motifs réels de votre départ de la Côte d'Ivoire résident ailleurs que dans les prétendus problèmes que vous alléguiez.

S'agissant des craintes que vous avez formulées lors de votre second passage au Commissariat général et selon lesquelles, d'une part, étant une personne du sud, vous n'êtes pas le bienvenu en Côte d'Ivoire actuellement et, d'autre part, vous craignez les hommes armés qui se sont présentés à votre domicile, il y a deux mois, à votre recherche, le Commissariat ne peut accorder le moindre crédit à ces craintes telles que formulées et expliquées lors de votre audition.

Ainsi, interrogé de manière détaillée sur «ces hommes armés» à votre recherche, vous avez mentionné qu'il s'agissait «d'hommes armés, recrutés par le nouveau président ivoirien Alassane Ouattara» (voir seconde audition page 4). A ce propos, vous déclarez qu'à son arrivée, le nouveau président ivoirien, Alassane Ouattara, et son premier ministre, Guillaume Soro, «n'ayant pas confiance en l'armée nationale ivoirienne «FRCI», armée composée de différentes ethnies», ces derniers ont recruté «des jeunes gens du nord de la Côte d'Ivoire et des pays voisins de la Côte d'Ivoire, à savoir du Niger, du Mali et du Burkina Faso» pour être les maîtres en Côte d'Ivoire. Outre le fait que vos déclarations relatives à l'absence de confiance d'Alassane Ouattara et Guillaume Soro dans les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire, «FRCI» sont totalement invraisemblables dès lors que précisément, ces forces armées de sécurité «FRCI», sont les nouvelles forces armées mises en place par le nouveau président Alassane Ouattara lui-même depuis son investiture le 21 mai 2011 (voir information jointe au dossier), vous n'avez à ce propos pas aidé le Commissaire général à comprendre sur quels éléments d'information, quels indices, vous vous basiez pour faire une telle assertion. En effet, confronté lors de votre audition (voir seconde audition page 5), aux informations objectives en possession au CGRA et selon lesquelles les forces «FRCI» sont les forces armées du nouveau président Alassane Ouattara qui se distinguent des anciennes forces armées et de sécurité du président ivoirien déchu Laurent Gbagbo, à savoir les ex «FANCI» et ex «FDS», vous n'avez fourni aucune explication satisfaisante, vous limitant à relater la situation générale entre «nordistes» et «sudistes» en Côte d'Ivoire et vous contentant de répéter «moi, je sais que c'est les gens du nord et de la sous-région de la Côte d'Ivoire qui ont été recrutés par Alassane Ouattara et Guillaume Soro, sans autre forme d'explication.

Pareille réponse, aussi imprécise et inconsistante en ce qui concerne les éléments d'information qui vous permettent de faire une telle assertion n'est aucunement acceptable, d'autant plus que vous avez été confronté à d'autres informations objectives en possession au Commissariat général et que vous

n'avez apporté aucun élément qui serait de nature soit à remettre en cause l'information qui vous a été communiquée, soit à appuyer valablement votre assertion. Soulignons que votre réponse selon laquelle (voir seconde audition page 4), vous «suivez l'actualité de votre pays, notamment via le net», sans autre forme de précision n'est aucunement acceptable.

De surcroît, par cette absence de précision, outre le fait que vous n'apportez aucun commencement de preuves de vos déclarations précises, sur cet aspect relatif aux personnes armées qui auraient autorité dans votre pays, au point que vous estimez que vous n'y seriez pas en sécurité, vous ne permettez pas au Commissaire général de comprendre et d'analyser la pertinence de vos propos.

De plus, il convient aussi de souligner les incohérences et invraisemblances majeures qui ressortent de vos deux déclarations successives au Commissariat général en ce qui concerne les motifs pour lesquels vous craigniez un retour en Côte d'Ivoire. Ainsi, alors que vous déclariez lors de votre première audition avoir été la cible des autorités de l'ancien régime déchu (Laurent Gbagbo) précisément en raison du fait que votre père et votre frère étaient membres du parti politique d'opposition, le RDR, vous déclarez, lors de votre second passage au Commissariat général, après que le changement de régime ait eu lieu en Côte d'Ivoire, le président déchu Laurent Gbagbo ayant été remplacé par l'actuel représentant de l'ex-parti politique d'opposition ivoirien, le Rassemblement des Républicains, le RDR, monsieur Alassane Ouattara, cette fois-ci craindre des «éléments armés recrutés par le président Ouattara.

Outre le fait que ces «dits éléments armés » dont vous parlez ne sont aucunement identifiés, sur base de vos propos, il échet de souligner l'invraisemblance et la contradiction de vos propos lorsque vous déclarez être dans un premier temps persécuté par les opposants du parti politique de votre père et votre frère et simultanément, vous vous dites également menacé par cette opposition, arrivée au pouvoir depuis le mois d'avril 2011, sans aucune autre forme d'explication.

Notons que vous admettez que votre famille a été «étiquetée» RDR en raison des activités politiques RDR de votre père et votre frère mais en même temps, vous n'expliquez pas en quoi, alors que le représentant du RDR est devenu président de la République de Côte d'Ivoire, vous seriez en danger.

Relevons encore que votre simple affirmation selon laquelle «je suis du sud et un fils du sud n'est pas le bienvenu en Côte d'Ivoire aujourd'hui», est une assertion qui n'emporte aucune conviction, en raison des multiples lacunes et invraisemblances relevées dans la présente décision mais aussi en raison du fait que les tentatives d'explication que vous avez présentées lors de votre second passage au Commissariat général, ne comportaient aucune consistance et, de surcroît, contredisent vos premières déclarations d'asile, qui avaient déjà fait l'objet d'une remise en cause de la crédibilité générale de vos propos.

Enfin, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile lors de votre premier passage au Commissariat général, à savoir l'attestation d'identité délivrée le 1er avril 2010 ainsi que l'extrait de naissance délivré le 29 mars 2010, tous à votre nom, ne sont d'abord pas de nature à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut, dans la mesure où ces documents ne contiennent que des données biographiques vous concernant sans pour autant prouver les faits que vous présentez à la base de votre demande d'asile.

Ensuite, la délivrance de ces documents par les autorités nationales de l'époque, soit postérieurement aux problèmes que vous relatez, ne peut que décrédibiliser davantage votre récit. En effet, en vous adressant à votre ami étudiant (voir p. 4 du 1er rapport d'audition) pour que celui-ci effectue les démarches de demande et de retrait de ces documents auprès des dites autorités alors même que ces dernières auraient été à votre recherche (voir p. 3 et 4 du 1er rapport d'audition), vous faites appel à ces mêmes autorités officielles dans votre pays d'origine, postérieurement aux problèmes que vous dites avoir vécus, au risque de faire subir de graves conséquences à cet ami au vu de votre situation. Et vous donnez la possibilité aux autorités ivoiriennes de vous retrouver ou de faire pression sur vous. Cette manifestation par personne interposée auprès de vos autorités est incompatible avec l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Notons également que cette manifestation est contradictoire avec votre peur et votre souci de garantie de votre sûreté qui vous auraient empêché d'avoir des précisions sur l'affaire de caches d'armes et d'éclaircir les disparitions des vôtres (voir supra).

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme

une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan. Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011. Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs. A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement. Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de la bonne administration.

3.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Le requérant sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A défaut, il demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. Le requérant annexe à sa requête, la copie d'un document non daté intitulé « objet : mobilisation pour le meeting du 26/02/2010 » et un article d'Amnesty international daté du 28 juillet 2011 titré « Côte d'Ivoire : un climat de peur empêche le retour des personnes déplacées ».

4.2. Le Conseil constate à cet égard que le premier document figure déjà au dossier administratif et ne constitue dès lors pas un nouvel élément. Partant, il est pris en considération en tant qu'élément du dossier administratif.

4.3. Quant à l'article d'Amnesty international, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle peut être prise en considération dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle est déposée en vue d'étayer le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Le débat entre les parties est ainsi circonscrit à la crédibilité du récit produit et à la valeur probante des pièces déposées.

5.4. Le Conseil constate, pour sa part, après examen du dossier administratif, que si les motifs retenus par la partie défenderesse pour justifier son appréciation sont de valeur inégale, un certain nombre d'entre eux sont établis, pertinents et permettent à eux seuls de fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil observe également à cet égard que le requérant n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les griefs relevés à juste titre.

5.4.1. Ainsi, le Conseil estime que l'absence de démarches entreprises par le requérant pour s'enquérir de la situation des membres de sa famille et d'obtenir des informations concernant les caches d'armes est valablement relevée, le requérant n'y apportant aucune explication convaincante. Ainsi, il excipe son désintérêt pour la politique et son inquiétude pour son père pour justifier l'inconsistance de ses propos concernant les caches d'armes, explications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors que le requérant vivait depuis toujours sous le même toit que son père et son frère et partageait dès lors leur quotidien, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu du requérant qu'il puisse s'exprimer de manière plus précise sur cette question. En outre, le requérant reproche à la partie défenderesse de considérer qu'il n'a fait aucune démarche alors qu'il a contacté les responsables du RDR d'Abobo qui lui ont transmis le communiqué relatif au meeting du 26 février 2010. A cet égard, le Conseil constate que le requérant affirme donc avoir pris contact avec des membres du RDR et s'étonne du fait qu'il n'a pas essayé de profiter de ce canal pour obtenir des informations quant à l'évolution de la situation de son père et de son frère. En outre, le Conseil souligne également qu'il ressort du dossier administratif que le requérant compte également parmi ses amis, un militaire, auprès duquel il aurait également pu s'enquérir de la situation actuelle des membres de sa famille. Le Conseil ne s'explique donc pas cette attitude passive du requérant, qui manque de la sorte à son premier devoir qui est de collaborer à la manifestation de tous les éléments susceptibles d'éclairer les instances chargées de statuer sur les demandes de protection internationale en Belgique. Quant au document que le requérant a déposé, outre le fait qu'il soit non daté, truffé de fautes d'orthographe et que l'heure du meeting ne soit pas indiquée, le Conseil constate que ce document est produit sous forme d'une photocopie, en sorte qu'il n'offre aucune garantie d'authenticité.

En tout état de cause, à sa lecture, le Conseil observe que son contenu ne permet pas de dissiper les nombreuses lacunes qui émaillent le récit du requérant concernant l'arrestation de son père et son frère ni d'établir la réalité des poursuites dont le requérant allègue faire l'objet. Dès lors, ce document, au vu

de son contenu spécifique et limité, ne peut suffire à rétablir la crédibilité largement défaillante de ses déclarations.

5.4.2. Ainsi également, le Conseil estime que la partie défenderesse a, à juste titre, relevé l'inconsistance et l'incohérence des propos du requérant concernant les craintes qu'il nourrirait à présent et les recherches qui seraient menées à son encontre par des hommes armés non identifiés.

Le requérant, pour sa part, maintient ses propos et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation qui prévalait à Abidjan et qui confirme la présence d'hommes armés soutenant Ouattara se livrant à des actes de représailles à l'égard de la population civile notamment des pro-Gbagbo et des autres personnes venant du Sud accusées à tort de soutenir le Président Gbagbo.

Le Conseil ne peut suivre ce raisonnement dès lors que cette thèse ne reflète pas les informations réellement contenues dans la documentation de la partie défenderesse. En effet, le Conseil souligne que le requérant se garde bien en termes de requête d'indiquer que les hommes armés dont les informations de la partie défenderesse confirme la présence sont des membres des FCRI.

Ce faisant, le requérant reste en défaut de prouver l'existence d'hommes armés ne faisant pas partie des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire, recrutés par le nouveau président ivoirien Alassane Ouattara, ce dernier n'ayant pas confiance dans les FCRI. En outre, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a effectivement affirmé, dans un premier temps, craindre les autorités du régime de Laurent Gbagbo en raison de l'appartenance alléguée de sa famille au RDR puis, dans un second temps, être recherché par des éléments armés recrutés par Ouattara, et que celui-ci reste en défaut d'apporter une explication satisfaisante à cette incohérence majeure, la requête demeurant muette à cet égard. A titre surabondant, le Conseil relève également que la commune d'origine du requérant était traditionnellement pro-Ouattara (v. Subject Related Briefing « Côte d'Ivoire. La situation actuelle en Côte d'Ivoire » du 20 juillet 2011, page 9).

5.4.3. Quant aux divers documents produits, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations du requérant et se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise qui ne sont pas contestées utilement en termes de requête, celle-ci se contenant de maintenir ses propos.

5.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Elle a au contraire pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos du requérant. Il s'ensuit que celui-ci n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le requérant sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, d'une part en se fondant sur les mêmes faits à la base de sa demande d'asile, et, d'autre part, sur la situation régnant actuellement en Côte d'Ivoire. A l'appui de ses propos, il reproduit un extrait du rapport d'Amnesty international susvisé aux termes duquel les FCRI et les Dozos continuent à perpétrer des homicides et à prendre pour cible des personnes uniquement en raison de leur appartenance ethnique, même après l'investiture du président Ouattara.

6.2. Concernant les faits sur lesquels il fonde sa demande d'octroi de la protection subsidiaire, le Conseil estime que dans la mesure où ceux-ci manquent de crédibilité, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves

au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce. En outre, le Conseil souligne que l'ethnie qui serait prise pour cible par les forces de sécurité, selon le rapport d'Amnesty International, n'est pas celle à laquelle appartient le requérant et que celui-ci n'apporte aucun élément en ce sens.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille douze par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

C. ADAM